**Notification préalable d'une concentration**

**Affaire M.10297 - CDPQ/OTPP/OHIO**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 207/05)

1. Le 21 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Ohio National Mutual Holdings, Inc. («Ohio», États-Unis).

CDPQ et OTPP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Ohio, par l'intermédiaire de leur plateforme Constellation Insurance LP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CDPQ est un investisseur institutionnel à long terme exerçant ses activités dans le monde entier et gérant des fonds essentiellement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. Ces fonds sont investis sur les grands marchés financiers ainsi que dans le capital-investissement, les instruments à revenu fixe, les infrastructures et l'immobilier;

— OTPP est spécialisé dans la gestion des prestations de retraite et le placement des actifs d'un régime de retraite pour le compte de quelque 331 000 enseignants, actifs ou à la retraite, de la province canadienne de l'Ontario;

— Ohio propose des contrats d'assurance vie individuelle, des contrats d'assurance invalidité et des contrats à rentes, ainsi que des services de courtage et de négoce et des services de conseil en placement aux États-Unis. Elle est également présente au Brésil, au Chili et au Pérou.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10297 - CDPQ/OTPP/OHIO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE